

21 Les aménagements de la liquidation judiciaire issus de l'ordonnance du 12 mars 2014

Geoffroy BERTHELOT,

mandataire judiciaire, SELARL MJ SYNERGIE,
chargé de cours à l'université Jean-Moulin Lyon 3

1 - L'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des entreprises et des procédures collectives, prise en vertu de l'article 2 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, comporte des dispositions modifiant le régime de la liquidation judiciaire, qui demeure la procédure la plus usitée. Au-delà de l'avènement d'une procédure de rétablissement professionnel, une des innovations majeures de cette réforme qui vient modifier le titre 4 du livre VI (V. *infra*) la liquidation judiciaire et ses versions simplifiées connaissent des modifications substantielles.

2 - Cette ordonnance s'inscrit parfaitement dans la continuité des réformes amorcées par la loi du 26 juillet 2005 et l'ordonnance du 18 décembre 2008¹, pour ne constituer, en réalité, non plus l'Acte II², comme l'écrivait le professeur Pétel concernant l'ordonnance de 2008, mais l'Acte III de la réforme du droit des entreprises en difficulté.

Cette ordonnance qui ne comporte pas moins de 117 articles, a pour dessein, l'amélioration de la conciliation, l'attractivité de la sauvegarde et l'amélioration de la liquidation judiciaire. Cette ordonnance et son décret à intervenir, seront applicables aux procédures ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2014, date de son entrée en vigueur. Le législateur a réduit à peau de chagrin les dispositions applicables aux procédures en cours au lendemain de sa publication ou au jour de son entrée en vigueur, pour ne les limiter qu'à deux dispositions relatives à la liquidation judiciaire soit les articles 77 et 80, qui ont trait respectivement à la clôture des opérations de liquidation judiciaire et aux effets consécutifs à la reprise de la procédure de liquidation, même si un auteur invite les praticiens à regarder les textes nouveaux comme autant de textes interprétatifs³, c'est-à-dire applicables aux procédures en cours, en ce sens que l'ordonnance est venue consacrer certaines solutions posées par la Cour de cassation.

3 - Seules seront envisagées ici, les modifications concernant la liquidation judiciaire⁴, soit les articles 57 à 84 de l'ordonnance qui sont commandées par la simplification et la perfection des dispositifs existants, avec comme ligne directrice un traite-

ment plus rapide et plus magnanime des procédures de liquidation judiciaire. Toilettier la liquidation judiciaire a un sens lorsque l'on sait qu'elle demeure, et de loin, la procédure collective qui occupe l'essentiel des praticiens et des juges consulaires. À ce sujet, les statistiques sont sans appel. Ainsi, l'idée de favoriser son recours et de simplifier encore davantage les règles générales de la liquidation judiciaire et les dispositifs de sa version simplifiée ne peut qu'emporter l'adhésion.

4 - Cette réforme compte des dispositions que l'on pourrait qualifier de coordination et de simplification qui seront rapidement parcourues, avant de s'attarder sur les quelques modifications substantielles.

5 - Tout d'abord, le titre IV est nouvellement intitulé, afin de tenir compte de l'avènement du rétablissement professionnel. De même, le chapitre préliminaire du titre IV relatif à la liquidation judiciaire comporte un changement majeur, en ce qu'il supprime toute référence à la saisine d'office du tribunal⁵. Pour pallier la disparition de ce mode de déclenchement de la procédure, un nouvel article L. 640-3-1 est inséré et dispose que lorsqu'il est porté à la connaissance du président du tribunal des éléments faisant apparaître que le débiteur est en état de cessation des paiements et que son redressement est manifestement impossible, il doit en informer le ministère public par une note exposant les faits de nature à motiver la saisine du tribunal. Dans cette hypothèse, et dans un souci de garantir l'impartialité de la juridiction, le président ne peut siéger dans la formation de jugement, ni participer au délibéré, à peine de nullité du jugement.

6 - Ensuite, l'ordonnance innove également au sujet de la désignation des organes, le tribunal devant, lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur dont le nombre de salariés est au moins égal à un seuil fixé par décret, solliciter les observations de l'AGS sur la désignation du liquidateur. De même, on peut relever que dans la continuité de la loi de sauvegarde les prérogatives du ministère public sont accrues. En effet, l'article L. 641-1 dispose toujours que le ministère public peut proposer la désignation d'un liquidateur et que l'éventuel refus par le tribunal devra être spécialement motivé. Il est désormais prévu à l'article L. 641-10 que le ministère public puisse, lorsque la poursuite d'activité est ordonnée et qu'elle requiert la désignation d'un administrateur judiciaire, proposer le nom d'un professionnel. Cette proposition ne pourra être rejetée que par décision spécialement motivée. Les praticiens ne doivent pas être inquiets de ces mesures qui ne devraient être que très rarement utilisées dans des cas légitimés par l'intérêt public économique dont le ministère public est le garant.

5. Suppression aux articles L. 640-3 et L. 640-5.

1. G. Berthelot, *Les aménagements de la liquidation judiciaire issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008* : JCP E 2009, 1312.

2. Ph. Pétel, *Le nouveau droit des entreprises en difficulté : Acte II* : JCP E 2009, 1049.

3. P.-M. Le Corre, *Premiers regards sur l'ordonnance du 12 mars 2014 réformant le droit des entreprises en difficulté* : D. 2014, n° 12.

4. V. P.-M. Le Corre, *En avant pour une nouvelle réforme de la loi de sauvegarde des entreprises !* : LPA 9 déc. 2013, n° 245, p. 3. - F.-X. Lucas, *Présentation de l'ordonnance portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives* : Bull. Joly Entreprises en difficulté, mars-avril 2014, p. 111. - A. Lienhard, *Réforme du droit des entreprises en difficulté : présentation de l'ordonnance du 12 mars 2014* : D 2014.

7 - On relèvera également que les attributions du représentant des salariés sont renforcées, puisqu'il est désormais prévu qu'en l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, il « exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du présent titre » (C. com., art. L. 641-1).

8 - L'ordonnance du 12 mars 2014 (C. com., art. L. 642-12) vient également encadrer la détermination par le tribunal de la quote-part du prix de cession pour l'exercice du droit de préférence par le créancier inscrit sur un bien repris par le cessionnaire dans le cadre d'une cession d'entreprise. En effet, plus qu'une innovation, il s'agit d'une limitation des pouvoirs du tribunal qui ne pourra plus fixer souverainement la quote-part, mais devra la déterminer au vu d'éléments objectifs que sont l'inventaire et la prise en compte des actifs, pour qu'elle corresponde « au rapport entre la valeur de ce bien et la valeur totale des actifs cédés ».

9 - Enfin, après l'ordonnance du 18 décembre 2008, qui avait consacré une pratique, en prévoyant à l'article L. 641-3 au côté des autorisations que le juge-commissaire peut donner pour payer une créance antérieure dans le dessein de retirer un gage ou une chose légitimement retenue, la possibilité pour le juge-commissaire d'autoriser le liquidateur à payer une créance antérieure pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail, lorsque le paiement à intervenir est inférieur à la valeur vénale du bien. Cette ordonnance octroie une nouvelle faveur aux créanciers-bailleurs en supprimant comme condition à la levée de l'option, que le paiement à intervenir soit d'un montant inférieur à la valeur vénale du bien objet du contrat.

10 - Ces améliorations disparates brièvement développées, il convient d'envisager les aménagements majeurs réalisés par l'ordonnance du 12 mars 2014 qui ont trait, d'une part, au débiteur en liquidation judiciaire (1) et, d'autre part, à la simplification de la liquidation judiciaire simplifiée (2).

1. Une considération magnanime et pragmatique du débiteur en liquidation judiciaire

A. - L'ordonnance redéfinit le périmètre de l'effet réel de liquidation judiciaire

11 - Une limite est apportée à l'effet réel du dessaisissement de la procédure collective, puisque l'article L. 641-9, IV est complété de la précision selon laquelle le liquidateur ne peut, sauf accord du débiteur, réaliser les biens ou droits acquis au titre d'une succession ouverte après l'ouverture ou le prononcé de la liquidation judiciaire, ni provoquer le partage de l'indivision en résultant.

12 - De même l'article L. 641-9, II qui prévoyait le maintien des dirigeants sociaux, sauf dispositions contraire des statuts ou décision de l'assemblée, pour pallier le principe selon lequel la société était dissoute par l'effet du jugement de liquidation judiciaire en application de l'article 1844-7, 7° du Code civil, est réécrit pour faire glisser la dissolution à la clôture pour insuffisance d'actif et ainsi tenir compte de la disparition à l'article du 1844-7, 7° de la règle de la dissolution pour placement en liquidation judiciaire. Le dirigeant social en fonction au jour de la liquidation judiciaire le demeurera donc, et la désignation d'un mandataire *ad hoc* chargé de représenter la personne morale débitrice deviendra l'exception.

13 - De plus, les praticiens se féliciteront, tant ils la plébiscitaient, de la création d'un douzième cas de nullité de droit de la période suspecte, permettant enfin d'atteindre la déclaration notariée d'insaisissabilité faite par le débiteur depuis la cessation

des paiements. L'utilisation de la déclaration d'insaisissabilité pour soustraire un actif aux poursuites des créanciers est enfin considérée comme suffisamment grave pour justifier sa remise en cause, même au-delà de la période suspecte si la déclaration a été faite dans les six mois⁶ précédant la cessation des paiements, à l'instar des actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière. Ainsi, les actifs soustraits du gage commun des créanciers par le truchement d'une déclaration notariée d'insaisissabilité réintégreront le périmètre de la liquidation judiciaire.

B. - Extension du privilège de l'article L. 641-13

14 - Entre restriction de la portée du dessaisissement du débiteur et faveur faite aux créanciers titulaires d'une créance née pour les besoins de la vie courante du débiteur, il n'y a qu'un pas. L'ordonnance de 2014 a étendu le domaine du critère téléologique du premier alinéa de l'article L. 641-13 du Code de commerce aux créances nées pour les besoins de la vie courante du débiteur, personne physique. Cette adjonction, au-delà d'accroître le champ d'application du privilège de procédure, est non seulement une immense faveur faite aux créanciers, mais également une aubaine pour le débiteur qui pourra ainsi passer les actes de la vie courante, voire procéder à leurs paiements⁷. Le risque est patent d'une (nouvelle) dilution de la priorité de paiement qui perd en efficacité ce qu'elle gagne en fréquence⁸.

C. - Une harmonisation des délais de grâce

15 - L'ordonnance étend à tout débiteur, la possibilité pour le tribunal d'octroyer les délais de grâce réservée jusqu'alors au seul débiteur agriculteur contraint de quitter sa maison d'habitation. L'article L. 642-18, alinéa 6, prévoit désormais que tout débiteur personne physique pourra bénéficier de délais de grâce pour quitter l'immeuble qui constitue sa résidence principale, en fonction de sa situation personnelle et familiale et marque ainsi la fin d'une situation inique et qui devenait de plus en plus difficile à justifier⁹.

D. - Une clôture accélérée de la liquidation judiciaire

16 - *Summum jus, summa injuria*¹⁰. L'article L. 643-9 du Code de commerce prévoit désormais en vue d'accélérer la clôture de la procédure de liquidation judiciaire, que celle-ci pourra intervenir pour insuffisance d'actif, quand bien même il subsisterait des actifs, « lorsque l'intérêt de cette poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels ». Dans le même dessein, il est également prévu que le tribunal pourra prononcer la clôture de la procédure « lorsque cette clôture n'apparaît pas pouvoir être prononcée pour extinction du passif », alors que des procès doivent encore être menés à leur terme. Dans cette dernière hypothèse, le tribunal désignera un mandataire ayant pour mission de poursuivre les instances en cours et de répartir, le cas échéant, les sommes perçues à l'issue de celles-ci. La logique de l'accélération voulue de la liquidation et du droit au rebond est lancée.

6. Nullité facultative pour la déclaration d'insaisissabilité effectuée dans les six mois précédant la cessation des paiements.

7. F.-X. Lucas, *Présentation de l'ordonnance portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives* : Bull. Joly Entreprises en difficulté, mars-avril 2014, p. 111.

8. F. Pérochon, *Le sort des créanciers postérieurs* : LPA 10 juin 2004, n° 116, p. 16.

9. P.-M. Le Corre, *Premiers regards sur l'ordonnance du 12 mars 2014 réformant le droit des entreprises en difficulté* : D. 2014, n° 12.

10. Comble du droit, comble de l'injustice.

17 - Il s'agit d'une véritable révolution, puisque non seulement, l'ordonnance permettra de faire fi de deux obstacles récurrents à la clôture en pratique, que sont la présence d'actifs résiduels dont la réalisation est délicate, et l'immobilisme face à des procédures en cours de toutes natures. Mais, surtout, c'est tout un pan de la jurisprudence bien établie de la chambre commerciale de la Cour de cassation, qui va sonner son glas. La chambre commerciale précise en effet que la clôture ne peut intervenir au préjudice des créanciers en laissant des biens non réalisés¹¹. C'est la faveur au rebond du débiteur, qui est faite ici, par une réduction de la durée du dessaisissement.

18 - L'article L. 643-11 du Code de commerce subit aussi quelques appointements, et prévoit donc une nouvelle exception à l'absence de reprise des poursuites individuelles post-clôture. Le I de l'article L. 643-11 dispose que le jugement de clôture pour insuffisance d'actif ne fait pas obstacle aux actions des créanciers portant sur des biens acquis au titre d'une succession ouverte pendant la procédure de liquidation judiciaire. Et, l'article L. 643-11 est complété par un paragraphe VII qui dispose que « lorsque la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif est prononcée à l'issue d'une procédure ouverte à raison de l'activité d'un débiteur, personne physique, à laquelle un patrimoine n'avait pas été affecté, le tribunal peut imposer des délais uniformes de paiement des créances mentionnées au I de l'article L. 641-13 à l'exception des administrations financières, des organismes de sécurité sociale, des institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 5422-1 et suivants du Code de travail et des institutions régies par le livre IX du Code de la sécurité sociale. Ces délais ne peuvent excéder deux ans ».

2. Une nouvelle simplification de la liquidation judiciaire simplifiée

19 - La liquidation judiciaire simplifiée est motivée par la célérité qui doit commander toutes les liquidations judiciaires dans un souci de rebond et d'humanité du débiteur. Présentée comme une des innovations majeures¹² de la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005, elle a très vite suscité des interrogations, qui ont conduit la Cour de cassation par son service de documentation puis par un avis du 10 juillet 2006, à fournir des pistes de réflexion, qu'un décret du 23 décembre 2006 est venu entériner.

20 - La construction de la liquidation judiciaire simplifiée s'est poursuivie par l'ordonnance du 18 décembre 2008 qui a vu la création d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée « simplifiée » dite obligatoire, à côté de la liquidation judiciaire simplifiée facultative existante. L'ordonnance du 12 mars 2014 vient encore davantage simplifier le régime de la liquidation judiciaire simplifiée par cinq articles¹³ qui ont vocation à sécuriser la réalisation des actifs, d'une part, et à favoriser leur traitement rapide, d'autre part.

11. Cass. com., 5 mars 2002, n° 98-22.646 : JurisData n° 2002-013341. – de même, V. Cass. com., 22 janv. 2008, n° 06-20.766 : JurisData n° 2008-042407 : « le fait pour le débiteur de n'être que nu-propriétaire n'interdit pas la réalisation de l'immeuble, et la difficulté de réalisation ou la perspective d'un faible prix de cession ne constituant pas l'impossibilité de poursuivre les opérations de liquidation judiciaire ».

12. S. Corrias, *La Liquidation judiciaire simplifiée* : CDE 2007, n° 2, p. 50. – J.-L. Vallens, *La réforme du droit français des entreprises en difficulté* : Rev. Lamy Dr. aff. sept. 2005, p. 3, n° 23. – P.-M. Le Corre, *Premiers regards sur la loi de sauvegarde des entreprises* : D. 2005, p. 2229, n° 22, p. 2303. – A. Lienhard, *Sauvegarde des entreprises : présentation du décret d'application n° 2005-1677 du 28 décembre 2005* : D. 2006, p. 153.

13. Articles 63 et 81 à 84.

A. - Un inventaire redistribué

21 - On relève tout d'abord, que le tribunal peut confier la mission de réaliser l'inventaire au liquidateur¹⁴ lorsqu'il ouvre ou prononce une liquidation judiciaire simplifiée obligatoire. Cette innovation semble essentiellement dictée par un souci de rationalisation et surtout de diminution des coûts. Mais il peut paraître contestable que ce qui avait été relevé à l'époque pour justifier la désignation obligatoire d'un commissaire-priseur ou de tout autre professionnel habilité et conférant une certaine objectivité, soit aujourd'hui purement et simplement ignoré.

B. - Une uniformisation souhaitée des règles de réalisation des actifs

22 - La réforme met fin à une distinction contestable selon laquelle dans le cadre de la liquidation judiciaire simplifiée facultative le tribunal ou le président selon les cas devait déterminer les actifs susceptibles d'être vendus de gré à gré durant les trois premiers mois, alors que dans le cadre de la liquidation judiciaire simplifiée obligatoire, il était laissé à la libre appréciation du liquidateur de procéder durant les trois premiers mois indistinctement à la réalisation de gré à gré ou aux enchères publiques des actifs. Et ce n'était qu'au-delà de ces trois mois, que nos deux procédures retrouvaient un régime commun de réalisation des actifs à savoir la vente aux enchères publiques.

On ne pouvait qu'émettre des réserves voire des critiques devant une telle distinction. Fort heureusement, l'ordonnance n'opère plus de distinction et détermine un *modus operandi* commun de réalisation des actifs, et précise dorénavant que le liquidateur doit procéder à la vente des biens mobiliers de gré à gré ou aux enchères publiques dans les quatre mois qui suivent la décision de faire application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée.

C. - La formalité de publicité de l'état des créances simplifiée

23 - Une autre simplification est heureuse dans le dessein de limiter les formalités et les coûts, puisqu'il est certes toujours prévu de ne vérifier que les créances venant en rang utile, et de déposer un état des créances auquel est joint la proposition de répartition au greffe pour que ce dernier procède à sa publicité, néanmoins, dès lors que les sommes à répartir ne permettront que le paiement des créances mentionnées au II de l'article L. 641-13, l'état des créances sur lequel figure les propositions de répartition ne fera alors l'objet que d'un dépôt au greffe. Le législateur a donc ici poursuivi ses aménagements déjà opérés en 2008, puisque rappelons-nous que l'article L. 644-4 avait déjà subi une simplification. En effet, l'état des créances venant en rang utile et le projet de répartition qui sous l'empire de la loi de 2005 étaient soumis à deux formalités distinctes, figurent pour les procédures ouvertes à compter du 15 février 2009, sur le même document. Ainsi, la proposition¹⁵ de répartition est jointe à l'état des créances. Il n'existe plus qu'une formalité de dépôt au greffe, une seule mesure de publicité. Ainsi avec l'ordonnance de 2014, les objectifs de célérité et de réduction des coûts sont pleinement atteints.

D. - Une clôture à deux vitesses

24 - Alors que l'article L. 644-5 prévoyait indistinctement que la clôture devait intervenir au plus tard dans le délai d'un an à

14. Il s'agit d'un retour à la lettre de l'article 51, alinéa 1^{er}, du décret du 27 décembre 1985 dans sa version antérieure à sa modification intervenue par le décret du 10 juin 2004.

15. Le terme « proposition » est substitué à celui de « projet ».

compter de la décision ayant ordonné ou décidé l'application de la liquidation judiciaire simplifiée, l'ordonnance aménage les délais, selon qu'elle est facultative ou obligatoire, pour ramener le délai de clôture d'un an à six mois dans ce dernier cas.

D'aucuns diront que six mois est extrêmement court, mais qu'ils soient rassurés, les deux tempéraments subsistent, puisque le tribunal pourra toujours, par jugement spécialement motivé, d'une part, proroger la liquidation judiciaire simplifiée pour une durée qui ne pourra excéder trois mois et, d'autre part, décider, à tout moment, de retourner dans le régime général de la liquidation.

25 - On peut regretter que le législateur n'ait pas profité de ce nouveau mouvement de « simplification » et de modernisation pour adapter les procédures de licenciement dans la liquidation judiciaire. Encore une occasion manquée... Mais, devant la cadence effrénée des réformes, l'espoir de nouveaux aménagements qui intégreront les vicissitudes que la pratique révélera dans l'application des nouvelles dispositions n'est pas vain. ■

Mots-Clés : Liquidation judiciaire - Ordonnance du 12 mars 2014
Liquidation judiciaire simplifiée - Ordonnance du 12 mars 2014

22 Une nouvelle procédure qui n'en est pas une : le rétablissement professionnel

Florence REILLE,

maître de conférences à l'université du Sud-Toulon-Var

1 - L'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014¹, qui réforme une nouvelle fois en peu de temps, le droit des entreprises en difficulté, recèle des innovations importantes. Parmi elles, une nouvelle procédure dont la popularité a précédé l'adoption de la réforme : le rétablissement professionnel.

2 - Une série de nouveaux articles font ainsi leur apparition dans le titre IV du livre VI du Code de commerce qui, pour l'occasion, change d'intitulé, incluant désormais mention de cette nouvelle procédure, alternative aussi alléchante que, sans doute, opportune à la procédure de liquidation judiciaire. De ces nouveaux articles L. 645-1 à L. 645-12 du Code de commerce, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et ne seront applicables qu'aux procédures ouvertes à compter de cette date², il ressort d'abord que le rétablissement professionnel s'adresse aux débiteurs personnes physiques exerçant une activité de faible importance, dont le redressement est manifestement impossible, dont l'actif est quasi inexistant, mais dont la moralité est au-dessus de tout soupçon. Il en ressort ensuite une procédure au profil atypique : non collective, très rapide et très allégée. Il en ressort, enfin, un effet remarquable que produit la clôture de la procédure de rétablissement professionnel : l'effacement des dettes du débiteur, expression ultime du « droit au rebond » déjà introduit par touches dans le dispositif légal existant.

3 - Tel qu'il a été élaboré, le rétablissement professionnel s'inscrit, selon nous, dans une logique à trois dimensions : Pragmatisme, Protection et Prudence.

1. Pragmatisme

4 - La procédure de rétablissement professionnel répond à l'un des objectifs directeurs de l'ordonnance du 12 mars 2014 :

« adapter le traitement des situations irrémédiablement compromises à la réalité économique de l'entreprise »³. Ce souci de pragmatisme ressort de l'adéquation mise en œuvre par les textes entre les conditions d'éligibilité du débiteur à la procédure (A) et le caractère épuré des règles relatives au déroulement de celle-ci (B).

A. - À petit débiteur en grande difficulté...

5 - Si on laisse momentanément de côté les conditions tenant à la fragilité et à l'honnêteté du débiteur susceptible de pouvoir bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel⁴, on peut classiquement distinguer deux sortes de conditions d'éligibilité à cette procédure : celles tenant au profil du débiteur visé et celles tenant à sa situation.

6 - En vertu de l'article L. 645-1 du Code de commerce, le débiteur éligible à la procédure de rétablissement professionnel doit répondre aux conditions ordinaires de qualité requises pour l'ouverture des autres procédures du livre VI de ce code. Le texte est cependant plus restrictif en ce qu'il n'admet au bénéfice de la nouvelle procédure que les personnes physiques⁵. Pour le reste, rien que de très classique : le débiteur doit exercer une activité professionnelle indépendante, notamment commerciale, artisanale ou libérale, cette dernière activité serait-elle soumise « à un statut législatif ou réglementaire » ou son titre serait-il protégé⁶. À ces conditions habituelles d'éligibilité, s'ajoutent des

1. JO 14 mars 2014. – parmi les toutes premières présentations de la réforme, V. F.-X. Lucas, *Bull. Joly Entreprises en difficulté* mars-avr. 2014, p. 111. – P.-M. Le Corre, *D.* 2014, p. 733.

2. *Ord.* 12 mars 2014, art. 116.

3. *Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives* : JO 14 mars 2014.

4. *V. infra*. Le débiteur doit être un entrepreneur individuel, non-EIRL, de bonne foi, et n'ayant pas bénéficié, dans les cinq dernières années d'une clôture de liquidation pour insuffisance d'actif ou de rétablissement professionnel.

5. Sur ce point, *V. encore infra*.

6. L'article L. 645-1 du Code de commerce renvoie à l'article L. 640-2, alinéa 1^{er}, du même code.